

BC.
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

orig
DECRET

ANNEE 1966 - N° 464 / PR/MSPAS/DS/3

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
Chef du Gouvernement

SOMMAIRE:

Création de directions
départementales de la Santé
Publique

AMPLIATIONS :

PR	4
MINISTERES	8
PREFECTURES	6
S/PREFECTURES	30
CM	30
HOP. COTONOU	1
" PORTO_NOVO	1
" PARAKOU	1
AMBULANCES	2
CENTRES DE PHTISIO	2
PMI COTONOU	1
MAERNITE COTONOU	1
INSP.MED.SCOLAIRES	2
JORD	1
DSP	1
ARCHIVES	10
SGG 4 - IAA-Chanc.	2
CS 6 - DAI 8	

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965;

VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant
formation du Gouvernement;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant
les services rattachés à la Présidence de la
République et fixant les attributions des Mem-
bres du Gouvernement;

VU la Délibération n°58-14 du 25 Mars 1958 de la
Commission permanente de l'Assemblée Territo-
riale du Dahomey portant organisation de la
Direction de la Santé Publique, rendue exécutoire
par arrêté n°203/SCG;

VU les Nécessités de service;

SUR la Proposition du Ministre de la Santé Publi-
que et des Affaires Sociales;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est créé dans chacun des six départements de
la République, une direction locale dénommée Direction Départe-
mentale de la Santé Publique :

1°- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE
L' O U E M E;

2°- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE
L' ATLANTIQUE;

3°- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE PUBLIQUE DU
M O N O;

4°- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE
Z O U;

5°- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE PUBLIQUE DE
L' ATTACORA;

6°- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE PUBLIQUE DU
B O R G O U.

ARTICLE 2. Ces Directions départementales sont placées sous l'autorité directe du Directeur de la Santé Publique.

ARTICLE 3. A la tête de chacune de ces directions départementales est placé un Médecin nommé par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Ce Médecin prend le titre de Directeur Départemental de la Santé Publique.

ARTICLE 4. Les Directeurs départementaux de la Santé Publique ont pour Chef hiérarchique immédiat, le Directeur de la Santé Publique.

Leurs attributions sont définies par arrêté du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

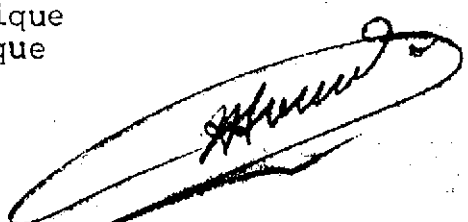
ARTICLE 5. Les bureaux de ces directions départementales de la Santé Publique seront installés dans le Chef lieu de chaque département.

ARTICLE 6. Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

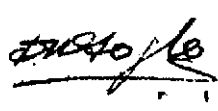
COTONOU, le 3 Décembre 1966

Par le Président de la République
Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales,


Dr. P. BADAROU


Le Général Christophe SOGLO

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,


N. SOGLO

Le Ministre de l'Intérieur
de la Sécurité et de la Défense,


Le Lieutenant Colonel Ph. AHO